

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : VERS UN AMÉNAGEMENT ET UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	1
1.1. UNE PLANIFICATION ORIENTÉE NATIONALEMENT ET MISE EN ŒUVRE RÉGIONALEMENT	2
1.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	2
1.3. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	2
1.3.1. LA MRC DES SOURCES : TROIS DÉCENNIES DE PLANIFICATION	2
1.3.2. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, UN OUTIL SOUPLE ET GÉNÉRAL	2
1.3.3. LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES SOURCES : UNE DÉMARCHE NÉCESSAIRE ET ATTENDUE	3
1.3.4. STRUCTURE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	3

CHAPITRE 1 : VERS UN AMÉNAGEMENT ET UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

*« L'avenir n'est pas ce qui va arriver mais ce que nous allons faire. »,
Henri Bergson, philosophe français*

*« Les portes de l'avenir sont ouvertes à ceux qui savent les pousser. »,
Coluche, humoriste et comédien français*

MOT DU PRÉFET



La MRC des Sources a connu, depuis les années 1980, des soubresauts économiques importants liés, entre autres, à la conjoncture économique mondiale, à l'exode rural et au vieillissement progressif de sa population. La fin abrupte des activités de la mine d'Asbestos a été l'événement qui a marqué l'économie régionale et qui s'est ajoutée aux défis que vit l'ensemble des régions rurales. Après plusieurs tentatives de relances infructueuses, l'année 2012 marque la fin définitive d'une activité qui a longtemps constitué un «moteur» économique pour la région. Afin d'assurer sa relance, la région se tourne à présent vers la diversification de son activité économique. Mais déjà bien avant l'annonce d'une aide gouvernementale et de la mise sur pied du Fonds de diversification économique, la MRC des Sources s'engageait dans une voie novatrice en matière de développement et lançait son chantier d'Agenda 21 local.

La démarche d'Agenda 21 local a pour finalité de mettre en application la notion de développement durable et de prendre en compte les préoccupations planétaires rattachées aux objectifs de développement durable de l'ONU et transposées à une échelle locale. Son succès repose sur une concertation soutenue des partenaires et des citoyens du territoire. Plus de 250 personnes ont participé aux activités de consultations organisées pour la construction de l'Agenda 21 des Sources. Leurs échanges et leurs réflexions ont permis de prioriser les enjeux et de cibler les objectifs souhaités en matière de développement. Forts de la mobilisation entourant l'exercice d'Agenda 21 et désirant miser sur les atouts de la région, les élus ont décidé de se doter d'une vision stratégique de la MRC. Depuis son adoption, cette vision guide l'ensemble des planifications, des projets et des actions qui se développent sur le territoire de la MRC des Sources.

La reconnaissance du Parc régional du Mont-Ham en tant que pôle récréotouristique régional, l'élaboration d'un concept d'agriculture durable à travers le plan de développement de la zone agricole et la stratégie de diversification économique sont les quelques exemples de réussites récentes à la MRC des Sources. Elles bénéficient d'une mobilisation régionale amorcée et guidée par la démarche d'Agenda 21 local.

Le succès à long terme de ces différentes planifications repose sur une organisation spatiale planifiée, cohérente et optimale de l'occupation du territoire. C'est à travers un Schéma d'aménagement et de développement moderne et performant que la région pourra assurer la mise en œuvre de l'ensemble des volontés et ambitions du milieu. Si l'Agenda 21 guide l'ensemble des planifications, des actions et des projets, le Schéma d'aménagement et de développement positionne et structure ceux-ci sur le territoire.

Le Gouvernement du Québec reconnaît de plus en plus le rôle crucial du Schéma d'aménagement et de développement durable dans l'atteinte des orientations, des politiques et des règlements qu'il édicte. La MRC des Sources entend démontrer, à travers la révision de son Schéma d'aménagement, qu'elle peut contribuer à l'atteinte des grands objectifs collectifs que s'est donné et se donnera le Québec en matière de protection du territoire et des activités agricoles, de lutte contre les changements climatiques, de réduction de la consommation de pétrole, d'amélioration de la santé, d'optimisation des investissements publiques, de protection de la biodiversité, de rayonnement de la culture, de mise en valeur des paysages naturels et bâtis et de mobilité durable. Bien plus qu'un document légal et obligatoire, le Schéma d'aménagement et de développement est donc le lieu privilégié du dialogue entre le Gouvernement du Québec et les instances municipales.

Le parti pris de l'aménagement du territoire signifie pour la MRC des Sources que le Schéma doit incarner la vision du développement de l'Agenda 21. Sur le plan social et culturel, il doit contribuer au sentiment d'appartenance local et régional, prendre part au rayonnement et au dynamisme territorial et faire primer l'intérêt collectif sur les intérêts particuliers. Dans le domaine économique, il doit dynamiser les atouts de la région et maximiser l'essor et la diversification de l'économie. En matière environnemental, il doit mettre en valeur et préserver les ressources et les services écologiques du territoire. C'est à travers l'harmonisation de ces trois domaines du développement humain que la MRC veut orienter sa planification territoriale. Pour la culture, pour les familles, pour la santé, la prospérité et celle des générations qui suivront : le développement réellement durable et transversal doit devenir la priorité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Grimard'.

Hugues Grimard, préfet de la MRC des Sources

1.1. UNE PLANIFICATION ORIENTÉE NATIONALEMENT ET MISE EN ŒUVRE RÉGIONALEMENT

En novembre 1979, le Gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, R.L.R.Q., Chap. A-19.1). Cette Loi, entrée en vigueur en avril 1980, constitue le principal cadre de référence lorsque l'on traite de la MRC et de ses responsabilités d'aménagement. Elle a principalement pour objet :

1. D'établir les règles relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme et de préciser le cadre d'élaboration et d'application des outils de planification;
2. De conférer aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales la responsabilité de veiller à l'élaboration des outils de planification et à leur mise en œuvre.

1.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Quatre principes constituent les fondements de cette Loi :

1. L'aménagement est d'abord une responsabilité politique et non uniquement une question technique. C'est-à-dire qu'il appartient d'abord aux élus en relation avec les citoyens d'effectuer les choix, de prendre les décisions, de faire les arbitrages qui s'imposent.
2. Le citoyen est associé aux diverses étapes du processus d'élaboration et de révision des instruments d'aménagement par le biais de l'information, de la consultation et de la participation.
3. L'aménagement est une fonction partagée entre trois paliers de décision : la municipalité locale, la municipalité régionale de comté et le gouvernement, chaque palier ayant son domaine de responsabilité propre.
4. L'aménagement fait appel à la coordination et à la conciliation des choix et des actions des trois paliers de décision, ce qui se traduit par un échange d'informations et par la concordance de leurs objectifs et projets respectifs.

1.3. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Pour atteindre ses objectifs, la LAU attribue à la MRC la responsabilité de réaliser et d'adopter un schéma d'aménagement dans les délais et selon un cheminement prescrit et de le réviser cinq ans après son entrée en vigueur. Elle définit ce qu'est un schéma d'aménagement par la présentation des contenus obligatoires et facultatifs.

Outre l'article 32 de la LAU qui stipule que « l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévues », il est possible d'identifier quatre dispositions entourant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement :

1. Il lie le gouvernement, ses ministères et ses mandataires (article 2) : «Un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés et mis en vigueur conformément à la présente Loi lient le gouvernement, ses ministères et ses mandataires lorsque ceux-ci projettent de faire une intervention à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 150 à 157, dans la seule mesure prévue à ces articles.

Notamment, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou un certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire.»

2. Il oblige les municipalités du territoire de la MRC à adopter ou à modifier un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire (article 33).
3. Il amène le contrôle des règlements d'emprunt des corporations municipales (Article 46).
4. Il devient un instrument de développement régional (article 54).

1.3.1. LA MRC DES SOURCES : TROIS DÉCENNIES DE PLANIFICATION

La Municipalité régionale de comté des Sources est située en Estrie, à environ 35 km au nord de Sherbrooke. La MRC de L'Or-Blanc, qui a succédé à l'ancienne municipalité du comté de Wolfe, a été établie en janvier 1982. En août 1990, l'appellation de la MRC était modifiée pour celle d'« Asbestos »; en avril 2006, elle l'était à nouveau, cette fois pour « Les Sources ». Des sept municipalités qui constituent la MRC, Asbestos est la plus peuplée, suivie par Danville, Wotton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Camille, Saint-Adrien et finalement Ham-Sud (voir chapitre 2). Les Sources est donc une nouvelle région qui n'existait pas administrativement avant 1982 et qui se décrit comme étant un territoire de ressources s'apparentant au Québec rural.

La nature et le degré des préoccupations d'aménagement de la MRC commandent qu'elles soient analysées et traitées dans un contexte plus large qui ressemble davantage à une problématique de développement qu'à une problématique strictement axée sur les composantes physiques de l'aménagement du territoire. Cette façon d'aborder le schéma d'aménagement a le mérite de situer une décision strictement d'aménagement par rapport à des préoccupations majeures d'un autre ordre. Dans un tel contexte et dans le cadre particulier de l'opération de révision du schéma d'aménagement, il apparaît judicieux de spécifier le rôle et la portée des travaux de la MRC des Sources.

Le plan d'action, ajouté aux dispositions de la LAU en 1993 afin de rendre plus concrète la relation dynamique entre la planification territoriale et les différents aspects du développement, est le nouvel outil que les MRC doivent associer au schéma d'aménagement dans le cadre de la révision de celui-ci. Le Gouvernement du Québec décrit le plan d'action comme suit :

« Le plan d'action est obligatoire et, comme document d'accompagnement du schéma, son contenu est normalement relié aux orientations et aux objectifs du schéma. Le plan d'action devrait traduire le schéma en actions concrètes, notamment en matière de transport, de nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée par la MRC (LAU, art. 5,7 b et 5,8 b). Sans être opposable aux tiers (municipalités, citoyens, organismes) ni axé sur un macrozonage du territoire, le plan d'action complète le schéma par une programmation d'activités des élus, des fonctionnaires, des promoteurs et des acteurs associés à la MRC, pour l'atteinte concrète d'objectifs de cette dernière. Cet instrument peut aider les MRC à produire des schémas d'aménagement révisés qui soient de meilleurs outils de connaissance, de concertation, de planification et surtout de mise en œuvre. »

1.3.2. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, UN OUTIL SOUPLE ET GÉNÉRAL

Une grande partie de la valeur d'un schéma d'aménagement réside dans sa capacité à se transcrire facilement et avec justesse dans les plans et règlements d'urbanisme des municipalités. Dans les faits, il appartient aux municipalités de raffiner, de préciser et même, pour une certaine portion du schéma d'aménagement, d'appliquer et de faire respecter un contenu d'aménagement régional.

Afin que le schéma d'aménagement puisse vraiment jouer adéquatement son rôle « d'esquisse de l'organisation du territoire », par rapport aux instruments de planification municipale, il lui faut nécessairement présenter un contenu souple et général. En effet, ces deux caractéristiques du contenu du schéma d'aménagement assurent aux municipalités une certaine marge de manœuvre, une latitude pour rendre conformes au schéma d'aménagement leurs plans et règlements d'urbanisme tout en respectant le caractère particulier et les réalités propres de leur territoire.

1.3.3. LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES SOURCES : UNE DÉMARCHE NÉCESSAIRE ET ATTENDUE

La révision du schéma d'aménagement de la MRC des Sources est donc une étape importante qui aura un impact majeur sur son développement et sur son déploiement pour les années à venir. Au-delà des impératifs légaux, cette opération est opportune pour la MRC des Sources compte tenu des importants changements survenus dans les dernières années, tant sur le plan de l'organisation territoriale, de l'avènement de projets déterminants, des projets locaux d'envergure et des modifications législatives adoptées par le gouvernement. La mobilisation entourant l'exercice d'Agenda 21, l'adoption d'une vision stratégique par les élus de la MRC des Sources, la reconnaissance du Parc régional du Mont-Ham en tant que pôle récréotouristique régional, l'élaboration d'un concept d'agriculture durable à travers le plan de développement de la zone agricole et la stratégie de diversification économique sont les quelques exemples de réussites récentes à la MRC des Sources. Tous ces changements ont créé un écart entre la planification régionale, conçue il y a plus d'une quinzaine d'années, et les nouveaux besoins d'encadrement régionaux.

Le succès à long terme de ces différentes planifications repose sur une organisation spatiale planifiée, cohérente et optimale de l'occupation du territoire. C'est à travers un Schéma d'aménagement et de développement moderne et performant que la région pourra assurer la mise en œuvre de l'ensemble des volontés et ambitions du milieu. Si l'Agenda 21 guide l'ensemble des planifications, des actions et des projets, le Schéma d'aménagement et de développement positionne et structure ceux-ci sur le territoire.

Le conseil de la MRC des Sources adoptait à sa séance du 24 février 2016 le Plan de travail de la révision du schéma et s'engageait dans la voie du développement durable de son territoire. Le conseil de la MRC confirmait aussi sa volonté de concerter l'ensemble des parties prenantes du développement et au premier ordre, les municipalités qui la composent. Le premier geste qu'a posé la MRC des Sources est d'effectuer une tournée des municipalités pour recueillir le maximum d'informations sur les périmètres d'urbanisation, sur les éléments structurants et les défis de développement du territoire.

1.3.4. STRUCTURE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le présent Schéma d'aménagement et de développement durable repose sur trois grandes composantes, soit le pari d'aménagement et de développement du territoire, le diagnostic territorial et la mise en œuvre.

Le **pari d'aménagement et de développement** présente l'amorce de la révision du schéma et spécifie son caractère politique et stratégique. La décision, pour un territoire, de réviser son schéma est avant tout une décision politique motivée par un désir de donner un second souffle à son développement. C'est aussi une façon, pour l'ensemble des municipalités du territoire, de reformuler leur alliance et de faire le pari de sa réussite à travers une vision commune et renouvelée du développement territorial.

Le **diagnostic territorial** pose la question fondamentale de l'état actuel du territoire. Il dresse l'état et le portrait des composantes de la MRC. Ce diagnostic permet de dégager divers constats permettant de cibler adéquatement les enjeux d'aménagement durable du territoire.

La **mise en œuvre** présente les éléments stratégiques de l'aménagement durable du territoire que sont les enjeux régionaux, l'énoncé de vision stratégique, les grandes orientations, les objectifs stratégiques, les objectifs d'aménagement, les moyens d'action, le concept d'organisation spatiale et les grandes affections du territoire. Ces éléments définissent ainsi les lignes directrices en matière d'aménagement et de développement du territoire. Les éléments normatifs inhérents à toutes démarches d'aménagement du territoire sont énoncés au document complémentaire et sont aussi des éléments de la mise en œuvre du schéma.



